

OBJET

AMENAGEMENT DE LA RIVIERE SAINT-DENIS
CONSULTATION SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Denis a validé lors de la séance du 01 octobre 2008, le projet d'aménagement de protection contre les crues de la rivière Saint-Denis.

Rappelons en premier lieu les enjeux du projet :

Cette opération d'aménagement sur le secteur du Bas de La Rivière vise à protéger des inondations les habitants de ce quartier ; elle permettra, à terme, la révision du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de Saint-Denis.

Les études menées proposent la protection des rives Est et Ouest sur un linéaire du lit de 1 800 mètres à partir de l'embouchure par la construction de digues dimensionnées pour contenir des crues de fréquence centennale. Cette opération d'aménagement hydraulique inclut un volet paysager pour l'intégration des ouvrages dans le milieu et la réalisation d'une promenade en rives Est et Ouest depuis l'embouchure vers le hameau de la Colline.

Ce projet est également inscrit au PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), dont le projet de convention partenarial avec l'Etat et la Région vous a été soumis en assemblée le 03 juillet 2008.

De même, par délibération en date du 30 novembre 2007, vous avez, d'une part, approuvé l'utilité du projet et, d'autre part, sollicité Mr le préfet pour qu'il le soumette à enquête publique.

Cette enquête a eu lieu du 23 juin au 24 juillet 2008 ; il vient, en conclusion de son rapport en date du 05 août 2008, que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur, d'une part, la Déclaration d'Utilité Publique, et d'autre part sur la Déclaration d'Intérêt Général du Projet.

Concernant la Déclaration d'Utilité Publique :

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur - page 10/ 2^{ème} partie du rapport - se fondent, en outre, sur plusieurs points importants du projet, tels que :

La prise en compte de l'accessibilité des gens à mobilité réduite sur le nouveau lieu de promenade intégré dans l'aménagement des berges ;

L'intégration au projet d'aménagement d'équipements divers : parking, boulodrome.

La compatibilité des aménagements avec les autres projets de la commune : la construction d'une passerelle pour traverser la rivière, le projet du nouveau pont « Tram-Train »

Le caractère incontournable du projet qui a été enfin mis en évidence tant au niveau de la sauvegarde des biens et des personnes qu'en terme de valorisation pour le quartier.

RAPPORT N° 08/7-11

Concernant la Déclaration d'Intérêt Général du Projet :

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le projet de travaux de protection contre les crues de la Rivière Saint-Denis n'engendre pas d'expropriation puisque les ouvrages proposés sont situés sur le Domaine Public Fluvial (DPF). En revanche, un linéaire restreint de travaux sera réalisé en limite du DPF et du domaine privé, notamment pour la rehausse de certains murs. Dans ce cadre une procédure de DIG est suffisante pour permettre au Maître d'ouvrage d'intervenir en toute égalité sur des propriétés privées.

Il est à noter que cette déclaration est réalisée conjointement au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. De plus, celle-ci permet également au Maître d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses engendrées par le projet ceux qui les ont rendus nécessaire ou qui y trouvent un intérêt.

Je vous demande donc :

- De prendre acte des avis du commissaire enquêteur.
- De vous prononcer conformément à l'Article L.126-1 du Code de l'Environnement sur la Déclaration de projet qui concerne l'Intérêt Général de l'opération d'aménagement de protection contre les crues de la rivière Saint-Denis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET

**AMENAGEMENT DE LA RIVIERE SAINT-DENIS
CONSULTATION SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Sur le RAPPORT N° 08/7-11 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Edmond LAURET, 7^{ème} Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement / Développement Durable et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prend acte des avis du commissaire enquêteur.

ARTICLE 2

Se prononce favorablement sur la Déclaration de projet qui concerne l'Intérêt Général de l'opération d'aménagement de protection contre les crues de la rivière Saint-Denis.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 OCT. 2008

 LE MAIRE
Gilbert ANNETTE